


Numéro	DL260416-DFAJ14	
Nature de l'acte	Délibération	
Matière	Finances locales – Décisions budgétaires	
Objet	Vote des taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'année 2026	

VILLE D'ILLKIRCH - GRAFFENSTADEN

Extrait du registre des délibérations Conseil Municipal du 16 avril 2026 à la salle des fêtes municipale

L'an deux mil vingt-six le seize du mois d'avril à dix-huit heures, le Conseil municipal s'est réuni à la salle des fêtes municipale - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

PHILIPPS Thibaud, Maire, HECKEL Huguette, SAIDANI Lamjad, MASSE-GRIESS Dominique, SCHEUER Serge, RICHARD Yvon, RIMLINGER Barbara, FRUH Hervé, MADANI Naima, HAAS Philippe, Adjoints, TRAPPLER Francis, SEIGNEUR Sylvie, FELLMANN Evelyne, FRUH Marie-José, LEVY Thomas, VANDERLIEB Christine, MARIVAL Sylvie, KIEHL Fabrice, BUCHHOLZER Jean-Christophe, KAYSER Joëlle, DUFANT Véronique, HURELLE Gautier, HERBAULT Cédric, MONZINGER Nadine, MACIAZEK Pierre, BRANCHEREAU Loïc, CHABAN Ivan, TISSIER Elise, MAGDELAINE Séverine, LONGECHAL Béatrice, VIVET Louis, Conseillers

Etaient absents :

- Madame CLAUS Stéphanie ayant donné procuration à Monsieur PHILIPPS Thibaud
- Madame GENDRAULT Pascale ayant donné procuration à Madame MAGDELAINE Séverine
- Monsieur DURAND Jérémy ayant donné procuration à Madame LONGECHAL Béatrice
- Madame DREYFUS Elisabeth

Secrétaire de séance : Monsieur Alexandre VINCENT-BEAUME,
Directeur général des services

Nombre de conseillers présents :	31
Nombre de conseillers votants :	34
Date de convocation et affichage :	10 avril 2026
Date de publication de la délibération :	30 avril 2026
Date de transmission au Contrôle de Légalité :	30 avril 2026

Numéro	DL260416-DFAJ14	1/3
Matière	7.3. Finances locales - Fiscalité	

II. FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR L'ANNÉE 2026

Le vote des taux d'imposition de la fiscalité directe locale des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération avant le 15 avril de chaque année (ou au 30 avril de l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux), même en cas de maintien des taux votés l'année précédente.

Taxe d'habitation :

Pour mémoire, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 a acté la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale. Cette refonte de la fiscalité locale a été achevée en 2023, première année durant laquelle plus aucun foyer n'a payé cette taxe sur résidence principale.

La réforme n'a pas supprimé la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. À la suite de la mise en place de nouvelles modalités de déclaration mises en œuvre pour les propriétaires de biens, l'administration fiscale a rencontré d'importantes difficultés dans la détermination des rôles. De nombreux dégrèvements sont intervenus en 2024 et 2025 et ont eu un impact non négligeable sur le montant perçu par la Collectivité. Ainsi, la taxe d'habitation sur résidence secondaire perçue par la ville a évolué de la manière suivante :

Année	2023	2024	2025
Montant perçu	580 098 €	488 550 €	177 557 €

Le montant inscrit au budget primitif 2026 s'élève à 192 000 € après application d'une évolution de +0,8% correspondant à la revalorisation appliquée aux bases des locaux d'habitation.

Taxe foncière :

Pour mémoire, afin de compenser la perte du produit de la taxe d'habitation sur résidence principale, la Ville perçoit chaque année depuis 2021 la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, en plus de la part communale, corrigée d'un coefficient correcteur, afin que la compensation soit intégrale.

Cette taxe a été enregistrée pour un montant de 15 892 454 € sur l'exercice 2025 (hors rôles complémentaires). Elle est inscrite pour un montant de 16 023 000 € au budget primitif 2026, dont :

- 14 559 000 € provenant du foncier bâti
- 1 410 000 € provenant du coefficient correcteur de la part départementale transférée
- 54 000 € provenant du foncier non bâti

Numéro	DL260416-DFAJ14	2/3
Matière	7.3. Finances locales - Fiscalité	

Conformément aux engagements de la municipalité, il est proposé de ne pas augmenter les taux d'impôt pour l'année 2026, afin de préserver les ménages et les entreprises du territoire déjà soumis à la progression des bases prévue par le législateur.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des impôts et notamment les articles suivants :

- 1379, 1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales,
- 1639 A et 1636 B sexies à 1636 B undecies relatifs au vote des taux,

CONSIDÉRANT la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par la majorité municipale de préserver les contribuables locaux en maîtrisant la pression fiscale ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de maintenir les taux d'imposition communaux à leur niveau 2025 et de fixer ainsi les taux d'imposition applicables à la fiscalité directe locale en 2026 comme suit :

- Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 28,08 %
- Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 59,00 %
- Taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) : 17,03 %

ADOpte LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION.

POUR : 29

ABSTENTION : 5

GENDRAULT Pascale, MADGELAINE Séverine,
DURAND Jérémie, LONGECHAL Béatrice, VIVET
Laurent

Numéro	DL260416-DFAJ14	3/3
Matière	7.3. Finances locales - Fiscalité	

Pour extrait conforme

Le Maire

Thibaud PHILIPPS



Le secrétaire de séance

Alexandre VINCENT-BEAUME

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, ou via l'application « Télérecours » sur le site internet <https://www.telerecours.fr> (articles R.414-1 et R. 414-2 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.